

imposés en aucune année ou le temps de l'année où les dits taux doivent être prélevés et collectés, et il sera du devoir du trésorier et greffier, et de tous cotiseurs, percepteurs et autres officiers de la dite corporation de produire au shérif, à sa demande, tous les
 5 livres de cotisation, papiers et documents requis pour le mettre en état de fixer le taux mentionné dans cette section, et de lui donner toute information ou assistance qu'il pourra requérir pour ces fins; et tous tels officiers de la corporation seront pour toutes les fins de cette section réputés officiers de la cour d'où le writ aura
 10 émané, et justiciables de la dite cour et punissables par elle en conséquence, dans le cas de tout manque d'accomplissement d'aucun des devoirs à eux assignés par le présent acte, respectivement, et les produits de la dite répartition seront payés par le trésorier au dit shérif, et employés par lui à payer la dite dette, intérêt et
 15 frais qu'il a reçu l'ordre de prélever, et s'il y a un surplus, après y avoir satisfait, le dit surplus sera remboursé au trésorier, et formera partie du fonds d'amortissement pour l'extinction de la dite dette consolidée, ou s'il n'y a aucune partie de la dite dette pour laquelle un fonds d'amortissement soit requis suivant cet acte, alors
 20 le dit surplus sera employé aux objets généraux de la dite corporation.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit déclaré et statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à invalider ou affecter aucun privilège ou hypothèque spéciale accordée
 25 par l'acte amendé par le présent ou par aucun autre acte au possesseur d'aucune débenture ou bon de la corporation, émis avant le passation de cet acte, formant partie soit de la dite dette générale ou de la dite dette des aqueducs de la dite corporation, ou aucun autre recours que sans cet acte aucun tel possesseur aurait
 30 pour recouvrer le principal ou l'intérêt de telle débenture ou bon de la dite corporation, ou de décharger d'aucune autre manière la dite corporation de l'obligation de pourvoir par tous les moyens légitimes à leur paiement; et qu'aucune autre disposition que la législature de cette province pourra juger expédient de faire pour
 35 l'exécution des dispositions de cet acte ou obtenir le paiement du principal et de l'intérêt de toute débenture ou bon de la dite corporation, émis soit avant soit après la passation de cet acte, ou d'aucune annuité garantie par aucun bon de la dite corporation, ne sera censée être une infraction des privilèges de la dite corporation ou d'aucun citoyen ou membre d'icelle.

Proviso:
 Rien dans cet acte n'affectera aucun privilège spécial ou hypothèque.